



Traçabilité de l'origine des viandes

Agrément Sanitaire
FR 74.281.022 CE



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Décret no 2022-65 du 26 janvier 2022 modifiant le décret no 2002-1465 du 17 décembre 2002 relatif à l'étiquetage des viandes bovines dans les établissements de restauration NOR : ECOC2132558D Publics concernés : responsables de restauration commerciale ou collective.

Objet : obligation d'indiquer la mention de l'origine ou de la provenance de certaines catégories de viandes bovines, de porc, d'ovin et de volaille dans les établissements de restauration.

Entrée en vigueur : le texte entre en application au 1er mars 2022.

Notice : Il s'applique aux viandes achetées crues par les restaurateurs et non aux viandes achetées déjà préparées ou cuisinées. L'obligation concerne les pays d'élevage et d'abattage à l'instar de la réglementation européenne.

Références : le texte modifié par le décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Est portée à la connaissance du consommateur l'origine ou la provenance des viandes et est indiquée par l'une ou l'autre des mentions suivantes :

1° "Origine : (nom du pays)", lorsque la naissance, l'élevage et l'abattage de l'animal dont sont issues les viandes ont eu lieu dans le même pays ;

2° Pour la viande bovine : "Né et élevé : (nom du pays de naissance et nom du ou des pays d'élevage) et abattu : (nom du pays d'abattage) ", lorsque la naissance, l'élevage et l'abattage ont eu lieu dans des pays différents ;

3° Pour la viande porcine, ovine et de volaille : " Elevé : (nom du ou des pays d'élevage) et abattu : (nom du pays d'abattage) ", dans les autres cas que celui mentionné au 1°.